

qui devait devenir le point central de toute la conférence, à savoir comment maintenir l'unité des grandes puissances tout en créant un organisme agréable aux petites et aux moyennes nations. C'est cette question qui fut à la base de la série de débats sur le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité. Inutile, je crois, de revenir sur cette controverse. Mais, sans entrer dans les détails, je dirai quelques mots de l'attitude de la délégation canadienne sur la question.

On se rappellera qu'en vertu de la formule de vote adoptée à Yalta, chaque membre permanent du Conseil de sécurité a le droit de veto sur toutes les questions importantes soumises au conseil, à l'exception de celles qui ont trait au règlement pacifique de différends, auquel cas la ou les parties au différend doivent s'abstenir de voter. Ce droit de veto a été accordé aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à l'Union soviétique, à la Chine et à la France, et il s'applique à toutes les initiatives de l'organisation qui dépendent des décisions arrêtées au Conseil de sécurité. Il modifie donc le caractère de toute l'organisation, et il convient de signaler qu'il constitue réellement une grave atteinte au principe de la souveraineté de tous les Etats, quelle que soit leur importance.

Ce droit de veto a été critiqué avec beaucoup d'énergie et de ténacité par les représentants des petites et des moyennes nations à San-Francisco. Bien qu'on reconnaisse généralement, que les grandes puissances doivent être unanimes lorsqu'elles mettent en vigueur des mesures coercitives en vue d'assurer la paix, on s'est opposé à plusieurs autres aspects du droit de veto; en particulier on a refusé de l'étendre au point de s'en servir dans le règlement pacifique des différends. Plusieurs délégations étaient d'avis qu'il n'était pas sage qu'un membre permanent, lorsqu'il n'est pas partie dans un différend, soit en mesure de s'opposer, dans le cas de ce différend, à l'application de la méthode du règlement pacifique, mentionnée dans la charte. C'est au sujet de cet aspect particulier du droit de veto que le débat fut réellement entamé.

A la suite d'une longue discussion, les puissances invitantes soumièrent une déclaration conjointe en réponse à un questionnaire qui leur avait été adressé touchant l'application du mode de votation d'Yalta. Bien que cette déclaration conjointe élucidât quelques-unes des obscurités, elle ne donna pas satisfaction à plusieurs des délégations, puisqu'elle envisageait l'application du règlement de l'unanimité des grandes puissances au règlement pacifique mentionné dans les dispositions de la charte. L'attitude du Canada au cours

de cette controverse reposa sur deux considérations principales. En premier lieu, on était d'avis que le droit de veto, tel qu'il est appliqué à la méthode du règlement pacifique, n'était pas à désirer. Nous croyons également que l'incorporation d'un tel principe affaiblirait considérablement le conseil de sécurité. La délégation canadienne s'est rendu compte qu'il s'agissait essentiellement d'une question politique; il s'agissait de voir ce qui était susceptible d'être accompli au moyen d'un compromis entre les grandes puissances elles-mêmes et entre les grandes puissances et les autres nations unies. Il était apparent que l'interprétation conjointe du mode de votation adopté à Yalta représentait la plus grande mesure possible d'entente capable d'être réalisée entre les grandes puissances à ce moment-là sur cette question.

La délégation canadienne considéra donc, bien qu'elle ne pouvait accepter l'interprétation du mode de votation comme satisfaisant, que ce n'était pas payer trop cher l'organisation mondiale si prometteuse sous d'autres rapports. Ainsi, lors du vote final à la conférence, la délégation canadienne ne s'opposa pas au mode de votation de Yalta tel que le définissent les réponses apportées au questionnaire par les puissances invitantes. Nous avons été influencés à prendre cette décision par la déclaration du représentant des grandes puissances portant qu'elles ne se serviraient de leur droit spécial de vote qu'après mûre réflexion et compte tenu des intérêts des petits Etats et, en conséquence, qu'elles n'auraient recours au veto que rarement.

Au sujet de l'organisation du conseil de sécurité, on a présenté un amendement à la demande de la délégation canadienne, portant sur le mode d'élection des membres non permanents du conseil de sécurité. Les honorables députés se rappelleront d'après les déclarations antérieures du premier ministre que le Gouvernement canadien jugeait les dispositions des propositions de Dumbarton Oaks peu satisfaisantes, en ce sens qu'elles ne renfermaient aucune indication des qualités requises pour être éligible au conseil. Le principe que le pouvoir doit accompagner l'obligation est reconnu dans l'admission des grandes puissances au titre de membres permanents du conseil. L'application de ce principe devrait, à notre avis, aller un peu plus loin et, parmi les six Etats élus au conseil, il devrait s'en trouver plusieurs qui peuvent contribuer considérablement à l'œuvre de l'organisation. La délégation canadienne a donc instamment recommandé l'adoption de certaines conditions d'élection au conseil, qui reconnaîtraient ce rôle fonctionnel. Un certain nombre d'autres délégations ont appuyé notre attitude, mais c'est surtout grâce à la collaboration de la

[L'hon. M. St-Laurent.]